

COMMUNE DE CONDE-SUR-VIRE

2 Place Auguste Grandin – 50890 Condé-sur-Vire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit janvier à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PIEN, Maire.

Présents : Mmes Sylvie ASSELIN, Esther BEUVE, M. Eric CAUVIN, Mmes Catherine COQUELIN, Isabelle DEGUETTE, M. Manoël DUDOUIT, Mme Laurence DUFOUR, M. Alain EUDES, Mme Sylvie GAUTIER, MM. Joël GAUTIER, Emmanuel JAMARD, Mme Nathalie LECUIR, MM. Yann LECUYER, Franck LEGIGAN, Sébastien LEMONNIER, Sébastien LEMONNIER, Mme Martine LEPAGE, MM. Cyril PANIEL, Laurent PIEN, Mme Martine SAVARY, M. Vivek SINGH, Mmes Aurélie VERGIN, Laëtitia VIVIER

Excusés : Mme Annick ALIX FAUDEMÉR qui a donné pouvoir à M. Laurent PIEN, M. Pierrick DELACOTTE, M. Serge LEMONNIER, M. Gilles MALICOT, Mme Pierrette POUSET, M. Vivek SINGH qui a donné pouvoir à Mme Nathalie LECUIR

Absents :

Secrétaire de séance : M. Cyril PANIEL

Date de convocation : 21 janvier 2021

Date d'affichage : 4 février 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Pouvoirs : 2

Votants : 25

**Délib. n°2021-008 : RH - contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - habilitation
donnée au Centre de Gestion de la Manche**

Les agents territoriaux ne relèvent pas du régime de la Sécurité Sociale, mais du statut de la Fonction Publique Territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). En cas d'arrêt de travail d'un agent, **la collectivité doit prendre en charge l'intégralité de sa rémunération jusqu'à sa date de reprise et même l'intégralité des frais médicaux en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle.**

Les collectivités territoriales peuvent décider d'être leur propre assureur. Cependant, **compte tenu des risques financiers importants**, il est préférable de souscrire une assurance. En effet, une absence pour raison de santé, même de courte durée, peut avoir des conséquences financières et organisationnelles importantes.

C'est la raison pour laquelle la commune adhère à un contrat d'assurance statutaire (Gras Savoye - Groupama). Ce contrat expirant le 31/12/2021, il est proposé, comme il a déjà été fait, d'adhérer à la démarche mutualisée du Centre de Gestion de la Manche qui lance une consultation groupée des entreprises d'assurance.

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14/03/1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le code de la commande publique,

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Considérant que notre commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31/12/2021 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique ;

Considérant que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

- **Habiliter le Président du Centre de Gestion de la Manche à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées ;**
- **Dire que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**
 - **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de parentalité, de maladie ou d'accident non professionnel
 - **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :**
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- **Dire que, pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules, et que ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :**
 - durée du contrat : 4 ans, à effet du 01/01/2022
 - régime du contrat : capitalisation

Pour : 25	Contre :	Abstentions :
-----------	----------	---------------

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Laurent PIEN

